Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260086-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du jeudi 30 avril 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 1
Date de la convocation : mardi 14 avril 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0086

Relative à l'avis de l'Assemblée de Mayotte sur le projet de décret portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

L'an deux mille vingt-six, le trente avril, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC

Étaient représentés :
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Étaient absents :
Madame Echati ISSA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 01/07/2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19/07/2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative à l'adoption du Budget Primitif 2026 ;

Considérant le rapport n°2026-02998 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;
Considérant l'avis de la Commission des finances et des affaires européennes du 14 avril 2026 ;

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260086-DE

Après en avoir délibéré, par

22 voix Pour
1 abstention : Madame Hélène POLLOZEC

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un **avis défavorable** à ces mesures et réitère son attente d'un calendrier précis et réaliste pour la convergence des dotations ;

Article 2 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260086-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 2/03/ 2026

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
02 MAR. 2026

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : projet de décret portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

P. jointes : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint le projet de décrets portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence**.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260086-DE

**Rapport au Premier ministre relatif au projet de décret n° [] du []
portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales**

Monsieur le Premier ministre,

Le présent projet de décret a pour principal objet de tirer les conséquences réglementaires des mesures adoptées en loi de finances initiale pour 2026 en matière de dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et de péréquation des ressources fiscales.

L'article 1er précise que les articles suivants du projet de décret modifient le code général des collectivités territoriales.

L'article 2 précise les modalités d'application en outre-mer des dispositions règlementaires relatives à la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC), en application de l'extension de cette dotation en outre-mer, actée par l'article 193 de la loi de finances pour 2026.

L'article 3 adapte les dispositions du chapitre relatif au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) afin de le rendre conforme aux évolutions portées par l'article 130 de la loi de finances pour 2026 en matière de régimes de versement.

L'article 4 fixe les modalités de versement de la reconnaissance des attributions exercées par le maire au nom de l'État, prévue à l'article L. 2122-27-1 du CGCT et créée par l'article 198 de la loi de finances pour 2026, notamment dans le cas d'un changement de maire en cours d'année civile.

L'article 5 porte, en application de l'article 192 de la loi de finances pour 2026, des modifications relatives aux millésimes de données des dotations. Il modifie le millésime des attributions de compensation pour retenir celles constatées dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice, en cohérence avec le millésime fixé dans l'article 192 de la loi de finances pour 2026. De plus, il précise, comme l'a effectué l'article 192 de la loi de finances pour la partie législative du CGCT, le millésime de donnée de revenu retenue pour la répartition de la DPV, du FSRIF, de la DACOM, de la DGF des départements, du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNP-DMTO) et du fonds de solidarité régionale (FSR).

L'article 6 précise la donnée « logement » utilisée pour la répartition de la dotation de solidarité urbaine (DSU), de la dotation politique de la ville (DPV), de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) et du fonds de solidarité des communes de la région île de France (FSRIF). Dans un objectif de fiabilisation de la donnée et de sécurisation juridique, les données retenues seront celles issues de l'INSEE.

L'article 7 procède à la mise en œuvre de l'extension du bénéfice de la majoration « frais de garde » de la DPEL en application de l'article 26 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260086-DE

« portant création d'un statut de l'élu local ». Il procède notamment, en conséquence, à une actualisation du barème de cette majoration, prévu à l'article D. 2335-1-1 du CGCT.

L'article 8 modifie des renvois erronés au CGI pour la définition des impôts ménages pris en compte au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM).

L'article 9 corrige des renvois erronés et propose des précisions sur les dispositions relatives à la DGF des départements dans les collectivités d'outre-mer. Par ailleurs, il remplace, de la même manière que pour la métropole, la source de la donnée de voirie utilisée pour le calcul de la dotation de fonctionnement minimale (DFM), via l'utilisation de la voirie recensée par l'IGN.

L'article 10 met en œuvre, dans la continuité de l'article 192 de la loi de finances pour 2026, le changement de donnée voirie pour la répartition de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Les nouvelles données retenues seront celles de l'institut géographique national (IGN). Cette mesure permet de simplifier l'action publique en allégeant les collectivités et préfectures de la charge de travail de collecte de données qui leur incombait jusqu'alors. Le recours à un fournisseur de données unique et spécialisé, l'IGN, permet de fiabiliser la donnée et d'unifier son mode de recensement.

L'article 11 reconnaît la possibilité d'organiser, par visioconférence ou audioconférence, des réunions du comité d'élus pour la répartition du FSRIF.

L'article 12 prévoit une disposition de coordination nécessaire pour tenir compte de la consolidation de l'assiette des prélèvements FNP-DMTO, prévue à l'article 192 de la loi de finances pour 2026.

L'article 13 procède à divers ajustement légistiques en corrigeant des renvois erronés.

L'article 14 procède à la modification et à la fiabilisation de la donnée voirie utilisée pour la répartition des amendes « radars », effectuée annuellement à l'automne, en retenant les données de l'IGN. Cette mesure s'inscrit de façon cohérente dans la démarche du Gouvernement visant à utiliser les données de l'IGN pour calculer la longueur de la voirie comptabilisée pour la répartition de certains concours financiers de l'Etat. Ces données ont déjà été retenues pour la répartition de la dotation de fonctionnement minimale (DFM) ainsi que la DSID, cette dernière mesure étant portée par l'article 192 de la loi de finances pour 2026.

L'article 15 tire les conséquences d'une disposition de l'article 192 de la loi de finances pour 2026 décalant d'un an de la date de fin de l'application du régime dérogatoire de calcul de la population à Mayotte.

L'article 16 définit les recettes réelles de fonctionnement (RRF) utilisées pour la répartition du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO 2) créé par l'article 196 de la loi de finances pour 2026.

L'article 17 transfère au tribunal administratif dans le ressort duquel la collectivité territoriales ou le groupement de collectivités territoriales à son siège la compétence pour connaître, en première instance, des contentieux relatifs aux prélèvements sur ses recettes fiscales. Cet article a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel (CSTACAA).

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260086-DE

L'article 18 attribue au représentant de l'Etat dans le département la responsabilité de défendre l'Etat devant les tribunaux administratifs dans ces litiges. Cette mesure permet la gestion déconcentrée et unifiée d'un contentieux technique et potentiellement volumineux.

L'article 19 étend aux communes et groupements de Nouvelle-Calédonie les règles applicables pour les modalités de versement de la reconnaissance des attributions exercées par le maire au nom de l'État.

L'article 20 étend aux communes et groupements de Nouvelle-Calédonie les règles applicables dans le cadre d'une demande de subventionnement au titre de la DETR.

L'article 21 précise les modalités d'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions réglementaires relatives à la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC), en application de l'extension de cette dotation aux communes et aux syndicats de communes, actée par l'article 193 de la loi de finances pour 2026.

L'article 22 étend aux circonscriptions territoires des îles Wallis et Futuna les règles applicables dans le cadre d'une demande de subventionnement au titre de la DETR.

L'article 23 est l'article d'exécution.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.